

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

**n° 187.383 du 27 octobre 2008
A. 186.198/V-1740.**

En cause : XXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. TOLLENAERE, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Koning Albertlaan 128

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. VERBOUWE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Tervueren 270.

partie intervenante :

Henri FUNCK,
ayant élu domicile chez
Me K. RONSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Guillaume Macau 33.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007, par laquelle XXXX
demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 28 septembre 2007
nommant Henri FUNCK substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du
travail de Bruxelles et le désignant en outre au mandat d'auditeur du travail près
ce tribunal, pour un terme de cinq ans;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2008, fixant l'affaire à l'audience du
12 juin 2008;

Entendu M. P. LEMMENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me V. TOLLENAERE, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me S. VERBOUWE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me K. RONSE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIVIT :

Les faits

1. Le Moniteur belge du 15 mars 2007 publie la vacance de l'emploi d'auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles. Selon l'avis en question, cette place doit être pourvue par la désignation d'un candidat francophone justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise. Le titulaire sortant de la fonction d'auditeur du travail -le requérant- peut cependant se porter encore une fois candidat, quoique étant titulaire d'un diplôme en langue néerlandaise.

Trois personnes, dont le requérant et l'intervenant, introduisent une candidature. Le requérant est alors substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles. Jusqu'à fin mars 2007, il était, ainsi que déjà précisé, auditeur du travail près de ce tribunal, nommé dans cette fonction par arrêté royal du 28 janvier 1999; son mandat, arrivé à son terme, n'a pas été renouvelé. L'intervenant est, au moment du dépôt de sa candidature, juge au Tribunal du travail de Bruxelles. Jusqu'à fin mars 2007, il était président de ce tribunal, nommé à cette fonction par arrêté royal du 16 septembre 1997; son mandat, arrivé à son terme, n'a pas été renouvelé.

Des avis ont été rendus à propos de la candidature du requérant par le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles ("réservé") et par le

représentant de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles ("très favorable"). Les avis à propos de la candidature de l'intervenant ont été donnés par le (nouveau) Président du Tribunal de Bruxelles ("réserve à favorable") et par le représentant de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ("très favorable"). Tant le requérant que l'intervenant ont formulé leurs observations quant aux avis émis par leur chef de corps respectif.

Le 27 juin 2007, les trois candidats sont entendus par la commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice. Le même jour, la commission décide de présenter l'intervenant à la nomination. Le 28 août 2007, l'acte de présentation et le procès-verbal de présentation sont communiqués au Ministre de la Justice.

Par arrêté royal du 28 septembre 2007, l'intervenant est nommé substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles et est, en outre, désigné au mandat d'auditeur du travail près ce tribunal, pour un terme de cinq ans, en remplacement du requérant dont le mandat a expiré. Les motifs de cet arrêté se réfèrent à la motivation de la présentation par la commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice, motivation que l'arrêté reproduit littéralement et fait sienne.

Cet arrêté royal forme l'objet de la présente demande de suspension.

Intervention

2. Par requête du 29 décembre 2007, Henri FUNCK demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif.

Il y a lieu d'accueillir la requête.

Examen de la demande

3. Conformément à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Le requérant invoque un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 56, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, de l'article 259^{quater}, § 3, 2/, du Code judiciaire *juncto* l'article 43, § 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, du principe de prudence et des droits de la défense.

Le requérant signale tout d'abord qu'il résulte de l'article 259^{quater}, § 3, 2/, du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 43, § 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que la présentation à la désignation d'un auditeur du travail dans l'arrondissement de Bruxelles est établie par la commission de désignation et de nomination réunie du Conseil supérieur de la Justice.

En outre, le requérant invoque que l'arrêté royal portant désignation de l'auditeur du travail de Bruxelles doit, sur la base de l'article 56, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, être rédigé en néerlandais et en français. L'arrêté attaqué n'est cependant rédigé qu'en français.

Enfin, le requérant invoque qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'arrêté attaqué dans la langue du rôle linguistique auquel il appartient, à savoir le néerlandais. Selon le requérant, l'arrêté attaqué est, pour ce motif, vicié par un défaut de précaution et par une violation des droits de la défense.

4.2. L'intervenant rétorque que, même si l'arrêté attaqué ne devait être rédigé qu'en français, il s'agirait alors d'une erreur purement matérielle qui peut être rectifiée à tout instant. L'article 56, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit en effet que les arrêtés royaux bilingues sont d'abord rédigés dans la langue imposée par l'article 39 et ensuite traduits.

En outre, il résulte de la requête elle-même que le requérant a connaissance de l'arrêté attaqué, et que cette dernière se réfère à l'avis de la commission de nomination et de désignation réunie, lequel avis est rédigé dans les deux langues. Le but du législateur concernant l'emploi des langues est dès lors atteint.

4.3. L'article 56, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative s'énonce comme suit :

"Les arrêtés royaux et ministériels sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, ils peuvent être unilingues, quand ils se rapportent exclusivement soit à la région de langue française ou de langue néerlandaise, soit à un des cadres ou rôles linguistiques des services visés aux articles 39 à 47.

Les arrêtés royaux et ministériels bilingues sont d'abord rédigés dans la langue imposée par l'article 39 et ensuite traduits."

Il découle du premier alinéa que les arrêtés royaux et ministériels sont en principe rédigés dans les deux langues. En vertu du deuxième alinéa, ils peuvent exceptionnellement, dans les cas qui y sont visés, être rédigés dans une seule langue.

L'arrêté attaqué désignant un auditeur du travail à Bruxelles ne se rapporte pas à la région linguistique néerlandaise ou française. Il ne concerne pas non plus l'un des cadres ou rôles linguistiques des services dont l'activité s'étend à tout le pays, visés aux articles 39 à 47 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. En application de la règle générale énoncée à l'alinéa 1^{er} de l'article 56, § 1^{er}, l'arrêté attaqué devait dès lors être rédigé en français et en néerlandais. Le dossier administratif ne contient cependant qu'un arrêté rédigé en français.

Suivant l'article 58, alinéas 1^{er} et 2, des lois précitées, les actes administratifs contraires, notamment quant à la forme, à ces lois, peuvent être annulés par le Conseil d'État. La législation sur l'emploi des langues en matière administrative touche en outre à l'ordre public. La nullité doit dès lors être prononcée, quand bien même l'omission ne porterait pas atteinte aux intérêts du requérant. La circonstance que l'arrêté attaqué s'approprie les motifs de la présentation par la commission de nomination et de désignation réunie, laquelle présentation est rédigée dans les deux langues, ne lève pas la nullité de l'arrêté attaqué.

Dans la mesure où il invoque la violation de l'article 56, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, le moyen est sérieux.

5.1. Concernant le préjudice grave difficilement réparable, le requérant soutient que l'arrêté attaqué fait de lui le subordonné hiérarchique de l'intervenant. Le requérant subit de ce fait un préjudice moral spécifique, puisque cela équivaut pour lui à une humiliation. C'est d'autant plus le cas en l'espèce que le requérant, qui était auditeur du travail depuis 1999, devient substitut de l'auditeur du travail, parmi les autres collaborateurs qu'il dirigeait encore il y a peu. Comme il y a encore six premiers substituts, le requérant recule de sept places dans l'ordre protocolaire. Au cours des quatorze prochaines années, les autres substituts deviendront les uns après les autres premier substitut et prendront donc rang avant le requérant. Si le requérant lui-même était désigné premier substitut, il perdrait tout de même l'avantage du traitement de chef de corps, suite de l'extinction de la mesure transitoire figurant à l'article 102 de la loi du 22 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats.

Le requérant fait, en outre, valoir que l'impression est, à tout le moins, donnée que, malgré le fait qu'il a exercé la fonction d'auditeur du travail, il ne dispose pas d'un certain nombre de qualités essentielles pour diriger l'auditorat du travail.

Enfin, le requérant soutient qu'il était, sur la base de l'article 102 précité de la loi du 22 décembre 1998, candidat au renouvellement de son mandat de chef de corps et qu'il pouvait dès lors exercer cette fonction durant deux périodes successives de sept ans, à tout le moins une de sept ans et une de cinq ans (renouvelable). Il perd cet avantage.

5.2. L'intervenant observe tout d'abord que le requérant a attendu jusqu'au dernier jour utile pour introduire sa demande. Il doit être présumé qu'agissant de la sorte, le requérant admet que le préjudice n'est pas grave.

En outre, la circonstance que le requérant devient le subordonné hiérarchique de l'intervenant n'implique pas qu'il subit un préjudice grave. Le caractère temporaire des mandats de chef de corps dans la magistrature comporte nécessairement le risque qu'un chef de corps perde son mandat et reprenne sa place antérieure dans la hiérarchie.

5.3. La nomination attaquée a pour conséquence que le requérant, qui était auditeur du travail de 1999 à fin mars 2007, recule dans la hiérarchie, non seulement après l'intervenant, mais aussi après les premiers substituts. De plus, les motifs de l'arrêté attaqué énoncent "que les capacités du (requérant) ne correspondent pas suffisamment au profil général prévu pour pouvoir être présenté à la place vacante d'auditeur du travail de Bruxelles", alors que le requérant a exercé cette fonction auparavant. Le requérant justifie dès lors que l'arrêté attaqué lui cause un préjudice moral qui, dans les circonstances concrètes, peut être considéré comme grave et difficilement réparable.

6. Les conditions, posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour ordonner la suspension de l'exécution, sont remplies.

Demande de dépersonnalisation

7. Dans sa requête, le requérant demande la dépersonnalisation de l'arrêt lors de sa publication.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'Etat peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à l'arrêt, que lors de la publication de celui-ci, l'identité des personnes physiques qu'elle désigne ne soit pas reprise. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la demande du requérant soit accueillie.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention d'Henri FUNCK dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 28 septembre 2007 nommant Henri FUNCK substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles et le désignant en outre au mandat d'auditeur du travail près ce tribunal, pour un terme de cinq ans.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu.

Article 5.

Les dépens de la demande en suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de l'intervenant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-sept octobre 2008, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.